



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue de Fredy à Villemomble dans le cadre de l'organisation d'un repas de quartier  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-4,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivants,  
**VU** le Code Pénal, notamment les articles L 222-16, L 131-13, R 610-5, R 623-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1337-6 et R 1336-5,  
**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
**VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions règlementaires de parties I, II et III du Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code la Santé Publique et notamment l'article R 48-5,  
**CONSIDERANT** que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue de Fredy à Villemomble

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés avenue de Fredy à Villemomble dans le tronçon situé entre la rue de Neuilly et l'avenue d'Osseville le 28 juin 2026 de 16h00 à 23h00.

**ARTICLE 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue de Fredy à Villemomble dans le tronçon situé entre la rue de Neuilly et l'avenue d'Osseville le 28 juin 2026 de 16h00 à 23h00.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

**ARTICLE 4** : Monsieur Jean-Claude LIBEREAU chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement dudit repas.

**ARTICLE 5** : Afin de garantir la sécurité des participants, Monsieur Jean-Claude LIBEREAU chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place des barrières fermant les accès au repas de quartier derrière lesquelles des véhicules devront être mis en place. Les véhicules stationnés à ces endroits devront pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention des services de secours.

**ARTICLE 6** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022, il sera dérogé à l'article 3 de ce même arrêté pendant la période indiquée supra.





**ARTICLE 8 :** Monsieur Jean-Claude LIBEREAU chargé de l'organisation du repas de quartier, devra informer par voie d'affichage les riverains de la date de ce repas au moins 72 heures avant la date spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la commune.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 10 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude LIBEREAU.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

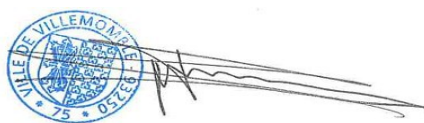
**ARTICLE 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- Service propreté urbaine,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20260623-20546A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 23 juin 2026  
Affichage : 23 juin 2026  
Notification : 23 juin 2026  
Rendu exécutoire le : 23 juin 2026

Fait à Villemomble, le 23 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

